



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 11865

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants retraités à l'égard des projets de revalorisation statutaire actuellement soumis à la concertation dans son département ministériel. Il lui rappelle qu'il est de règle constante que, dans un souci d'équité, les personnels retraités de la fonction publique soient, au même titre que les personnels en activité, bénéficiaires de l'ensemble des dispositions de revalorisation indiciaire susceptibles d'intervenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement se propose de prendre afin que les personnels retraités de l'éducation nationale ne soient pas exclus des avantages catégoriels envisagés en faveur de diverses catégories d'enseignants auxquels s'appliqueront les nouveaux statuts.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels retraités bénéficieront des mesures de revalorisation de la fonction enseignante dans les conditions prévues par l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est précisé à cet égard que, selon la règle générale dégagée par la jurisprudence, les modifications statutaires applicables automatiquement à l'ensemble des personnels en activité le seront également aux retraités tandis que celles impliquant un choix ne pourront pas leur être étendues.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11865

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1733